



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2012)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/339	Septembre 2012	A1	AR5	5.316A*	5	5 (rév.1)
				5.327A**		
				5.397	7-8	7-8 (rév.1)
				5.399		
				5.410*		
				5.444B**	13-15	13-15 (rév.1)
				5.446A		
			Recevabilité	1, 1.1**, 1.2 2 b)	1-3	1-3 (rév.1)
			AR21	21.16, 3	2	2 (rév.1)
			AP18	AP18*	1-2	-
2 Voir CR/342	Novembre 2012	A1	AP30	An. 1, 1 b)	14-16	14-16 (rév.1)
			AP30A	An. 1, 4 b)	13-16	13-15 (rév.1)
			AP30B	6.3 a), 2.3 6.16 Art. 8, 8.17**	2-6	2-7 (rév.1)
			Table des matières		1	1 (rév.1)
			AR9	9.2	1-2	1-2 (rév.2)
				9.11A-1	10-11	10-11 (rév.2)
				9.11A-2	16-17	16-17 (rév.2)
				9.21**-9.27	19-22	19-22 (rév.2)
				9.41-9.42**	25	25 (rév.2)
			AR11	11.43A**	19-23	19-23 (rév.2)
				11.44**		
				11.44B**		
				11.47**		
				11.49**		

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
3 Voir CR/346	Avril 2013	A1	AR9	Décision du Conseil 482	1-2	1-1bis (rév.3), 2
			AR11	Appendice 4 (Annexe 2, A4) ^{***} ,	1-2	1-1bis (rév.3), 1ter, 2
				11.31	6	6 (rév.3)
			Résolution 51	1-2.2.2	1	-
		A6	GE89	4	2	2 (rév.3)
		C		1.4, 1.6, 1.9-1.12	1-4	1-4 (rév.3)
		Table des matières			1	1 (rév.3)
4 Voir CR/351	Août 2013	C		1.6 bis	2-6	2-6 (rév.4)
5 Voir CR/355	Janvier 2014	A1	AR5	5.132A, 5.145A, 5.161A 5.399	3-4 7-8	3-3bis (rév.5)-4 7 (rév.5)-8
			AR11	11.41, 11.41.2 11.44 ^{****}	19-20 21-22	19 (rév.5)-20 21 (rév.5)-22
			AR21	Tableau 21-2	1-2	1-1bis (rév.5)-2
			AP30B	Annexe 4, 2.2 ^{****}	7-8	7-8 (rév.5)
		A10	GE06	Appendix 2.1, Section A2.1.8.1	7-8	7-7bis (rév.5)-8
		Table des matières			1-2	1 (rév.5)-2
6 Voir CR/368	Août 2014	A1	Recevabilité	1.1 2 b)	1 (rév.1) 2 (rév.1)	1 (rév.6) 2 (rév.6)
			AR9	9.2B 9.5B ^{*****} 9.47 9.62	1bis (rév.2) 2 (rév.2) 25 (rév.2) 30	1bis (rév.6) 2 (rév.6) 25 (rév.6) 30 (rév.6)-31
		Table des matières			1 (rév.5)	1 (rév.6)

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence¹	Pages à enlever	Pages à insérer
7 Voir CR/373	Novembre 2014	A1	AR11	11.50	23 (rév.2)	23-25 (rév.7)
		Table des matières			1 (rév.6)-2	1 (rév.7)-2

¹ Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

* Date effective de suppression: 1er janvier 2013.

** Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2013.

*** Date effective d'entrée en vigueur: 1er juillet 2013.

**** Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2014.

***** Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2015.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/2
	Article 5 du RR	AR5-1/23
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité	Recevabilité-1/5
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1
	Article 9 du RR	AR9-1/30
	Article 11 du RR	AR11-1/25
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1
	Article 21 du RR	AR21-1/3
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1
	Appendice 4 du RR	AP4-1/2
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR	AP30-1/22
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/15
	Appendice 30B du RR.....	AP30B-1/8
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radio-diffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)	ST61-1/2
A3	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75).....	GE75-1/5
A4	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radio-diffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5

Section		Page
A5	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89).....	GE89-1/3
A7	Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8	Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1).....	GE85-R1-1/4
A9	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA).....	GE85-EMA-1/4
A10	Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/10

PARTIE B

Section		Page
B1	(Non utilisé)	
B2	(Non utilisé)	
B3	Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports C/I).	B3-1/14
B4	Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.....	B4-1/25

2.2 Les assignations de fréquence à des stations spatiales dont la suspension est notifiée pour une période maximale de trois ans continueront d'être prises en considération aux fins de l'examen d'autres assignations conformément aux numéros **9.36**, **11.31.1**, **11.32**, **11.32A** et **11.33** tant que la consultation relative au rétablissement de leur utilisation n'aura pas été effectuée (voir le § 2.4 ci-dessous).

2.3 Les assignations de fréquence à des stations spatiales dont la suspension est notifiée pour une période supérieure à trois ans ne seront pas prises en considération aux fins de l'examen d'autres assignations conformément aux numéros **9.36**, **11.31.1**, **11.32**, **11.32A** et **11.33** à partir de la date de notification ou une fois que l'administration aura confirmé que la suspension excédait trois ans et seront supprimées.

2.4 Consultation concernant la reprise d'utilisation d'une assignation

A l'expiration de la période de suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence, l'administration notificatrice est consultée quant à la date de reprise d'utilisation. Selon les résultats de la consultation, le Bureau procédera comme suit:

2.4.1 Lorsque l'administration informe que l'utilisation a été reprise à la date initialement indiquée (au plus tard trois ans après la date de suspension) ou avant, ce renseignement est publié dans la Partie II-S de la Circulaire BR IFIC et/ou posté sur la page, selon le cas. Lorsque la reprise de l'utilisation d'assignations de fréquence concerne un réseau à satellite OSG, le Bureau publiera cette reprise d'utilisation dans la Partie II-S de la Circulaire BR IFIC uniquement après confirmation par l'administration notificatrice du déploiement et le maintien du réseau à satellite OSG conformément au numéro **11.49.1**.

2.4.2 Quand l'administration indique que l'utilisation sera reprise plus de trois ans après la date de suspension, l'assignation sera supprimée conformément aux dispositions des numéros **11.49**. Pour les assignations qui pourraient être remises en service au-delà des trois ans, l'administration responsable des assignations doit reprendre la procédure pertinente de l'Article **9**. (MOD RRB12/61)

11.50

(ADD RRB12/67)

En vertu de cette disposition, le Bureau est chargé d'examiner périodiquement le Fichier de référence international des fréquences, en vue d'en maintenir ou d'en améliorer la précision, en s'attachant tout particulièrement aux conclusions, de façon à les adapter à l'évolution de la situation concernant les attributions après chaque conférence mondiale des radiocommunications. En ce qui concerne la deuxième partie de cette disposition, libellée comme suit: «... en s'attachant tout particulièrement aux ...», étant donné que les situations relatives aux attributions peuvent faire l'objet de modifications très diverses et qu'un nombre considérable de champs sont utilisés pour mémoriser les renseignements relatifs aux conclusions dans le Fichier de référence, le Comité a conclu que la manière la plus indiquée de donner des instructions au Bureau concernant l'examen des conclusions serait de déterminer les principaux éléments à prendre en compte pour cet examen. Le Comité a donc décidé que, lors de l'examen des conclusions au titre du numéro **11.50**, il conviendrait d'appliquer les principes fondamentaux ci-après, sauf si la Conférence en décide autrement:

1 Lorsque des dispositions réglementaires, nouvelles ou modifiées, entrent en vigueur, le Bureau revoit et met à jour les conclusions relatives aux assignations inscrites concernées, en vue de mettre en évidence leur conformité aux dispositions réglementaires/attribution modifiées.

2 Avant de prendre de quelconques mesures, le Bureau se met en rapport avec chaque administration notificatrice concernée au sujet de l'examen des conclusions relatives aux assignations à l'examen et fournit des renseignements sur les mesures possibles, qui seront fondées sur les principes énoncés aux points 3 à 6 ci-dessous. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai fixé par le Bureau (qui est en principe de 30 jours à compter de la date de la communication du Bureau), le Bureau envoie un rappel. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 30 jours à compter de la date du rappel, le Bureau met en oeuvre les mesures proposées.

3 Lorsqu'une modification apportée à l'Article 5 aboutit à la suppression d'une attribution à un service de radiocommunication, l'assignation inscrite concernée devrait être supprimée du Fichier de référence. Si l'administration notificatrice demande le maintien de l'assignation et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro **4.4**, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5**.

4 Lorsqu'une modification apportée à l'Article 5 a pour effet de conférer à la catégorie d'attribution un statut inférieur et que l'attribution reléguée à un statut inférieur n'est pas subordonnée à d'autres conditions, ou lorsque l'assignation inscrite satisfait à toutes les autres conditions auxquelles l'attribution reléguée à un statut inférieur est assujettie, l'assignation inscrite concernée obtient en conséquence un statut inférieur et l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence, sauf si l'administration notificatrice demande sa suppression.

Lorsque l'attribution reléguée à un statut inférieur est subordonnée à d'autres conditions, et que les conditions relatives à l'examen réglementaire au titre du numéro **11.31** (limites de puissance, restrictions imposées à l'exploitation nationale, nécessité de rechercher un accord conformément au numéro **9.21**, distances de séparation par exemple, etc.) ne sont pas respectées, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'assignation, ou propose que les caractéristiques de cette

assignation soient modifiées de façon à être conformes aux nouvelles conditions. Si l'administration demande le maintien de l'assignation, dont les caractéristiques restent inchangées, et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro **4.4**, l'assignation est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5**.

En ce qui concerne l'application des procédures de coordination pertinentes, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'assignation ou de la présenter à nouveau, aux fins de l'application de ces procédures. Pour ce qui est de l'examen au titre du numéro **11.32**, l'assignation inscrite, dont les caractéristiques restent inchangées, est considérée comme ayant mené à bonne fin, à compter de la date de son inscription initiale dans le Fichier de référence, les procédures de coordination applicables vis-à-vis des services bénéficiant d'attributions avec égalité des droits.

5 Lorsqu'une modification apportée à l'Article 5 aboutit à l'attribution à un nouveau service ou a pour effet de relever la catégorie d'un service existant, le Bureau attire l'attention de l'administration notificatrice sur l'assignation inscrite concernée, qui avait précédemment un statut inférieur ou qui avait été inscrite conformément aux conditions énoncées au numéro **4.4**, et propose à l'administration de soumettre une nouvelle assignation pour remplacer l'assignation précédente. Les procédures de coordination pertinentes s'appliquent à l'assignation nouvellement soumise, qui ne bénéficie d'aucune priorité particulière lors de ce processus. Le statut de l'assignation ne devrait être relevé que si toutes les dispositions pertinentes du RR ont été appliquées.

6 Lorsqu'une modification apportée à l'Article 5 aboutit à la modification des conditions applicables à une attribution, sans que soit modifiée la catégorie d'attribution (restrictions réglementaires ou techniques additionnelles ou procédures de coordination nouvelles ou modifiées par exemple), les conclusions initiales relatives à l'attribution inscrite concernée ne peuvent être maintenues qu'à condition d'être conformes aux nouvelles conditions. En pareil cas, le Bureau demande à l'administration notificatrice si les caractéristiques de l'attribution seront modifiées de manière à être conformes aux nouvelles conditions. Si l'administration notificatrice ne répond pas à la demande du Bureau (voir le point 2 ci-dessus) ou si les conditions ne sont pas respectées, le Bureau propose à l'administration notificatrice de supprimer l'attribution. Si l'administration demande le maintien de l'attribution, dont les caractéristiques restent inchangées, et indique que celle-ci sera exploitée conformément au numéro **4.4**, l'attribution est maintenue dans le Fichier de référence à titre d'information, conformément aux conditions énoncées au numéro **8.5**.

En ce qui concerne l'examen des attributions de fréquence du point de vue de leur conformité à un plan mondial ou régional conformément au numéro **11.34**, lorsque les conditions prévues dans le plan applicable sont modifiées, les conclusions initiales relatives à l'attribution inscrite ne peuvent être maintenues qu'à condition d'être conformes aux nouvelles conditions. Si les conditions ne sont pas respectées, l'attribution correspondante peut être maintenue dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **11.34**.

7 Le Comité a noté que l'Article 5 comprend un certain nombre de dispositions, par exemple les numéros **5.175**, **5.188**, etc., sans qu'il soit fait mention du numéro **9.21**, aux termes desquelles une attribution à un service de radiocommunication est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées. L'obtention d'un tel accord n'est régie ni par les procédures de l'Article 9, ni par les Règles de procédure, et doit être traitée directement entre les administrations concernées. En outre, lorsqu'il examine les fiches de notification des attributions correspondantes, le Bureau ne vérifie pas ces accords. Dans ce contexte, le Comité a décidé qu'en cas de réexamen des conclusions concernant les attributions pertinentes, le Bureau ne tiendra pas compte de la présence ou de l'absence d'accords d'autres administrations lorsqu'il formulera de nouvelles conclusions.

8 Une fois l'examen des conclusions effectué, les attributions de fréquence concernées, assorties des conclusions modifiées, sont publiées dans les Parties pertinentes de la Circulaire BR IFIC et une Note d'information est insérée dans la Circulaire BR IFIC, pour attirer l'attention des administrations sur l'examen des conclusions et exposer les motifs ainsi que la teneur de l'examen.
